



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent**

PC.DEC/925
30 décembre 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

788ème séance plénière

PC Journal No 788, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 925
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU
DE L'OSCE À MINSK**

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2010.

PC.DEC/925
30 décembre 2009
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la Décision No 925 du Conseil permanent de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2010, notre délégation souhaiterait faire la déclaration suivante :

La République de Biélorussie tient à souligner une fois de plus que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk conformément aux décisions du Conseil permanent No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002 prévoit des consultations préalables et une coopération avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie estime que ces consultations doivent aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Aucune activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être réalisée sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk doivent répondre aux besoins réels de la Biélorussie. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'État biélorusses.

Le Bureau de l'OSCE à Minsk doit mener des activités d'observation dans les domaines où il est tenu de fournir une assistance au Gouvernement biélorusse, sur la base de données concrètes et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'information. La couverture de tout événement ou de tout fait particulier sans présenter la position officielle du Gouvernement du pays hôte est inadmissible. Dans ses rapports, le Bureau doit, d'abord et avant tout, faire état des activités qu'il a effectivement menées afin de remplir son mandat. Il doit s'abstenir de toute appréciation politique des événements et de faire des pronostics sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

Dans ses activités, le personnel du Bureau de l'OSCE à Minsk doit être guidé strictement, notamment, par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.

La République de Biélorussie a, à maintes reprises, attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de justification objective à la présence d'une mission de terrain de l'OSCE en Biélorussie. Qui plus est, nous avons régulièrement fait observer que les missions de l'OSCE

ne sont pas des institutions permanentes et que, tandis qu'elles s'acquittent de leurs mandats, des plans doivent être dressés pour mettre progressivement fin à leurs activités.

Dans le cas où le Bureau de l'OSCE à Minsk violerait son mandat et mènerait des activités allant au-delà des modalités convenues, la partie biélorusse se réserve le droit de mettre fin, si elle le juge utile, aux activités dudit Bureau.

En consentant à la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk pour une durée supplémentaire d'un an, la République de Biélorussie prend fermement cette position et continuera d'œuvrer dans ce sens.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour. »